



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.704/4
du 26 janvier 2021

sur

un projet d'arrêté 2020/1222 du Collège de la Commission
communautaire française 'relatif à l'adoption de mesures
exceptionnelles concernant les centres de formation d'aides
familiaux dans le cadre de la pandémie de Covid-19'

Le 19 janvier 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2020/1222 du Collège de la Commission communautaire française 'relatif à l'adoption de mesures exceptionnelles concernant les centres de formation d'aides familiaux dans le cadre de la pandémie de Covid-19'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 janvier 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 janvier 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Or, la demande d'avis ne justifie l'urgence que par ces mots : « En raison de la situation de crise actuelle lié à la pandémie de COVID-19 ».

Toutefois, le préambule du projet soumis pour avis contient les considérants suivants :

« Considérant qu'il convient de prendre des mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et de mettre en œuvre des dispositions pour permettre aux centres de formation d'aides familiaux d'assurer la continuité de leurs missions dans le contexte des mesures sanitaires ainsi que de confinement et de distanciation sociale prises par les autorités ;

Considérant les recommandations transmises aux centres de formation le 13 mars 2020 concernant la suspension des formations en raisons de la pandémie de Covid 19 ;

Considérant les consignes transmises aux services résidentiels les 12 mars, 20 avril et 22 juin 2020 interdisant les visites non essentielles dans les établissements pour personnes âgées ;

Considérant les instructions liées au déconfinement transmises aux centres de formation le 8 mai 2020 ;

Considérant que les formations d'aides familiaux doivent se réaliser tout en veillant à la mise en place de dispositions permettant de suivre les recommandations des autorités, notamment les règles de distanciation physique ;

Considérant que l'épreuve de capacité organisée pour la matière enseignée 'formation ménagère' n'a pu être organisée en tout ou en partie dans certains centres de formation pour des raisons de sécurité ;

Considérant que l'épreuve de capacité organisée pour les matières enseignées ne s'applique pas aux cours à option ;

Considérant que les stages dans les institutions pour enfant et pour personnes âgées ou handicapées sont susceptibles de ne pas être autorisés en raison de mesures sanitaires évolutives et que les réunions d'accompagnement des stagiaires ne peuvent pas toujours s'organiser de manière collective pour les mêmes raisons ;

Considérant que des mesures exceptionnelles sont nécessaires pour permettre la poursuite des formations et la délivrance des attestations de capacité aux personnes qui ont suivi avec fruit le cycle de formation, nonobstant l'absence de stage en établissement pour personnes âgées afin qu'elles puissent accéder au travail ».

Cette justification satisfaisant aux exigences de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', la demande d'avis est recevable.

À l'avenir toutefois, il est expressément demandé au Collège de la Commission communautaire française d'accompagner les demandes du type de celles faisant l'objet du présent avis d'une motivation de l'urgence portant réellement et de manière suffisante sur le contenu du texte, et ce afin d'assurer un respect scrupuleux de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sous peine d'irrecevabilité de la demande d'avis.

FORMALITÉS PRÉALABLES

S'agissant de la concertation intra-francophone visée à l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', le délégué de la Ministre a indiqué que l'avis de l'organe intra-francophone a été demandé le 12 janvier 2021.

Il convient de mener à son terme la procédure visée aux articles 14 et 15 de l'accord de coopération et de compléter le préambule en conséquence.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il y a lieu de relever que lors de l'instruction de la demande d'avis, plusieurs questions ont été adressées au délégué de la Ministre qui n'y a pas répondu.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' qui précise, en son alinéa 1^{er}, deuxième phrase,

« [l]a demande d'avis mentionne le nom du délégué ou du fonctionnaire que le ministre désigne afin de donner à la section de législation les explications utiles ».

Pour garantir un examen circonstancié des demandes d'avis, il s'impose que cette disposition soit scrupuleusement respectée.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 6 du décret du 27 mai 1999 'relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres de formation d'aides familiaux', dispose :

« Le cycle de formation comprend :

1^o Un enseignement théorique dans les matières suivantes :

Déontologie ;

droit familial – institutions sociales - législation sociale ;

promotion de la santé, hygiène et premiers soins ;

psychologie – gérontologie – communication ;

formation ménagère ;

options.

Le Collège fixe le nombre d'heures qui doivent être consacrées à chaque matière ainsi que le programme des cours.

2° Un stage de formation en institution.

3° Un stage à domicile ».

Le Collège ne dispose dès lors d'aucune habilitation pour prévoir que les cours à option (article 3 du projet) ou certains stages (article 5, 3°, du projet) sont facultatifs.

Ces dispositions seront omises.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il convient d'identifier précisément le fondement légal, à savoir l'article 6 du décret du 27 mai 1999 'relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres de formation d'aides familiaux'.

2. Le projet examiné ne modifie ni ne déroge à l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999 'relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux'. Il n'y a dès lors pas lieu de le mentionner sous la forme d'un visa. En revanche, il peut l'être sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 15, § 1^{er}, a), de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999, a trait à la formation ; l'épreuve de capacité est visée au b) de la même disposition. Il s'ensuit que la dérogation doit concerner l'article 15, § 1^{er}, b), de cet arrêté.

La disposition sera revue en conséquence.

Articles 4 et 5

La section de législation n'aperçoit pas en quoi la disposition en projet déroge aux articles 15, § 3, et 19, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 21 octobre 1999.

Telle qu'elle est conçue et en l'absence d'explication du délégué du Ministre, cette disposition est incompréhensible et semble n'avoir pas de sens. Il s'ensuit qu'elle paraît devoir être omise.

Une observation analogue vaut pour l'article 5, 2°, du projet.

Article 5

Il convient de préciser que la dérogation porte sur l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET